

BREVE PRESENTATION

I – Sommaire

Une prétendue contrefaçon de 10 plaques se présentant sous forme de matrices peintes en couleurs et signées « Lindström » qui allaient être vendues par le Crédit Municipal de Paris, lequel les avait reçues en gage.

Une action du Comité Bengt Lindström à l'encontre du Crédit Municipal en saisie réelle et en dessaisissement des plaques.

Un conflit entre une association « Comité Bengt Lindström » (anciennement dénommée « Association Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström ») et l'association « Comité de défense de l'œuvre de Bengt Lindström », chacune revendiquant être investie du droit moral de l'auteur.

II- Les premiers juges (TGI Paris 23 septembre 2001 RG n° 09/19201) ont :

- déclaré recevable l'action de l'association Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström et irrecevable celle du Crédit Municipal tendant à obtenir l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon,
- dit que les plaques constituaient une contrefaçon du droit moral de Bengt Lindström dont était investie l'Association Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström,
- ordonné la remise des plaques à ladite association ou à son mandataire.

Le Crédit Municipal relève appel. L'association Comité de défense de l'œuvre de Bengt Lindström, ainsi que l'expert qui avait été sollicité par le Crédit Municipal et avait donné son avis sur les plaques litigieuses, interviennent volontairement en cause d'appel.

III – La Cour d'appel :

- déclare recevable l'intervention volontaire en cause d'appel de l'association Comité de défense de l'œuvre de Bengt Lindström et dit que son président disposait des pouvoirs pour engager une action en justice,
- déclare recevable l'intervention volontaire en cause d'appel de l'expert au motif qu'il a intérêt à intervenir dans un litige mettant en cause ses compétences,
- dit que le représentant de l'association Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström (devenue Comité Bengt Lindström) avait bien le pouvoir d'agir en justice,
- mais dit que cette association n'avait pas qualité à agir pour le respect du droit moral de l'artiste car association simplement déclarée en préfecture, elle n'avait pas la capacité juridique de recevoir par un legs de l'artiste « tous ses droits attachés au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre constituant les droits moraux »,
- dit que l'association Comité de défense de l'œuvre de Bengt Lindström ne peut davantage se voir attribuer le droit moral sur l'œuvre de l'artiste car « aux termes de l'article L. 121-1, alinéa 4 du CPI, le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur, lesquels ne sont pas dans la cause ».

En conclusion, la Cour, principalement :

- infirme le jugement de première instance dans toutes ses dispositions,

- dit que la saisie-contrefaçon effectuée par une personne morale (l'association Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström) dépourvue de qualité pour le faire, ne peut produire ses effets et venir en soutien d'une demande au titre de la contrefaçon,
- ordonne la restitution des plaques au Crédit municipal,
- dit qu'aucune des deux associations n'a qualité pour agir pour le respect du droit moral de l'artiste.

**Observations finales à l'attention plus spécialement des membres du groupe de travail sur les difficultés générées par la transmission des droits d'auteur.**

On notera qu'il s'agit encore une fois d'une affaire où les difficultés juridiques et leurs suites judiciaires sont liées au fait que l'artiste s'est remarié et qu'il avait pour héritiers des enfants d'une première union.

On relèvera aussi avec intérêt dans les écritures de l'association Comité de défense de l'œuvre de Bengt Lindström qui revendiquait le droit moral à son profit, des éléments montrant à l'évidence un conflit entre membres de la famille. Cette association rappelle en effet le contexte dans lequel s'inscrit le présent litige précisant que « la création de l'association requérante (l'association adverse, Les amis de l'œuvre de Bengt Lindström, NDLR) et la rédaction du testament olographe de l'artiste correspondent à une période où il était influencé par sa seconde épouse, au détriment de ses deux enfants issus de son premier mariage, seuls héritiers en ligne directs et détenteurs du droit moral qui ont eu l'idée de constituer à leur tour une association, l'association Comité de défense de Bengt Lindström, en 2012 ».

**Moralité impertinente** : les artistes reconnus ont plus d'amis et de défenseurs de leurs œuvres après leur mort que de leur vivant.

Gérard Sousi